

# REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE TRAVAIL PROGRES

## COUR CONSTITUTIONNELLE

### Avis n° 001/CC du 14 Janvier 2016

Par lettre n° 0100/PM/SGG du 31 décembre 2015, enregistrée au greffe de la Cour le 05 janvier 2016 sous le n° 001/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 106 de la Constitution, pour avis sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de la Convention de crédit n° 1144 02 M d'un montant total maximum en principal de quinze millions (15.000.000) d'Euros, signée le 30 novembre 2015 à Niamey (République du Niger) entre la République du Niger et l'Agence Française de Développement (AFD) pour la réalisation du Projet d'infrastructures d'alimentation en eau potable et d'ouvrage d'assainissement liquide de la région de Tillabéry.

### LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 001/PCC en date du 05 janvier 2016 de Monsieur le Vice-président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, *«Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale, l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

*Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.*

*Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de la loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.*

*A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;*

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le Projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser la ratification de la Convention de crédit n° 1144 02 M d'un montant total maximum en principal de quinze millions (15.000.000) d'Euros, signée le 30 novembre 2015 à Niamey (République du Niger) entre la République du Niger et l'Agence Française de Développement (AFD) pour la réalisation du Projet d'infrastructures d'alimentation en eau potable et d'ouvrage d'assainissement liquide de la région de Tillabéry ;

*Aux termes de l'article 169 de la Constitution, «Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification.» ;*

La Convention de crédit n° 1144 02 M d'un montant total maximum en principal de quinze millions (15.000.000) d'Euros, signée le 30 novembre 2015 à Niamey (République du Niger) entre la République du Niger et l'Agence Française de Développement (AFD) pour la réalisation du Projet d'infrastructures d'alimentation en eau potable et d'ouvrage d'assainissement liquide de la région de Tillabéry s'inscrit dans la catégorie des accords portant engagement financier de l'Etat et dont la ratification requiert l'intervention de la loi, conformément à l'article 169 de la Constitution ;

*Aux termes de l'article 106 alinéas 1 et 2 de la Constitution, «Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale, l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

*Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.» ;*

Ainsi pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 29 février 2016, la loi n° 2015-59 du 02 décembre 2015 habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont la ratification des accords de prêts et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts ;

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de la Convention de crédit n° 1144 02 M d'un montant total maximum en principal de quinze millions (15.000.000) d'Euros, signée le 30 novembre 2015 à Niamey (République du Niger) entre la République du Niger et l'Agence Française de Développement (AFD) pour la réalisation du Projet d'infrastructures d'alimentation en eau potable et d'ouvrage d'assainissement liquide de la région de Tillabéry, est pris dans les matières et délai prévus par la loi d'habilitation n° 2015-59 du 02 décembre 2015 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

**En conséquence de ce qui précède, émet l'avis suivant :**

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de la Convention de crédit n° 1144 02 M d'un montant total maximum en principal de quinze millions (15.000.000) d'Euros, signée le 30 novembre 2015 à Niamey (République du Niger) entre la République du Niger et l'Agence Française de Développement (AFD) pour la réalisation du Projet d'infrastructures d'alimentation en eau potable et d'ouvrage d'assainissement liquide de la région de Tillabéry, est conforme à la Constitution ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 janvier 2016 où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président ; Messieurs Abdou DANGALADIMA, Vice-Président ; Mori Ousmane SISSOKO, Oumarou IBRAHIM, Oumarou NAREY, Issaka MOUSSA, Conseillers ; en présence de Maître DAOUDA Fatima ISSOUFOU, Greffière.

Ont signé le Président et le Greffier

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**

Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY

Mme Daouda Fatima ISSOUFOU